

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 JUILLET 2020 A 19h30

L'an 2020, le 15 Juillet 2020 à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 10 juillet 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 10 juillet 2020.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mme Pauline NAYET, 2^{ème} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 3^{ème} Adjoint, Mme Laurence JOSSEE, Mme Christelle PISZCZEK, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Béatrice BOUTEMY-MARTIN, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne MOUQUET, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mme Mélanie BECU, Mr Frédéric RICHARD, Mme Christine BOULOGNE, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et pouvoir :

Mr Bruno CREPIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mr Frédéric RICHARD pour le représenter et voter en ses lieu et place.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Pauline NAYET.

1-Approbation des comptes-rendus des réunions du conseil municipal en date des 23 juin 2020 et 4 juillet 2020.

Avant de procéder à l'étude puis au vote de cette première question, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que seules les remarques des Conseillers Municipaux qui en auront fait la demande au préalable, seront actées aux procès-verbaux des réunions de Conseils.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, dans un premier temps, de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 23 juin 2020. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Monsieur Frédéric RICHARD demande que soit acté ce qui suit :

Il constate qu'en pages 3 et 5 du présent compte rendu, les montants portés au compte 001 sont différents. Il demande donc de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact, puis de le rectifier. Monsieur le Maire lui précise que montant porté au compte 001 du Budget Primitif 2020 s'élève à 54 822.87 euros et qu'il devait s'agir d'une faute de frappe, qui fera l'objet d'une rectification.

Madame BOULOGNE Christine demande également que soit acté ce qui suit :

Elle précise que lors de la réunion du 23 juin dernier, elle avait excusé son absence par mail compte tenu de ses obligations professionnelles. Elle demande pourquoi celle-ci

n'avait pas été portée au compte rendu comme elle l'avait sollicité. Monsieur le Maire lui répond qu'à 19h54, nous étions en réunion lors de l'envoi de son mail et que sa demande n'avait donc pas pu être prise en compte.

Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 23 juin 2020 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 4 juillet 2020. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Madame BOULOGNE Christine demande que soit acté ce qui suit :

Elle fait remarquer à l'assemblée qu'elle ne s'était pas abstenue mais opposée en question n°5 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués.

Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 4 juillet 2020 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

2- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code précité ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L.2122-22](#) du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal, agissant par délégation du Maire.

Il est par ailleurs précisé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code précité.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée à faire application des textes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- **De conférer à Monsieur le Maire, par délégation, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les attributions reprises comme ci-après ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature, relatifs à cette question.**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, l'augmentation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10 % ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 50 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils prévus au Code des marchés publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et en particulier d'user de toutes les voies et recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants. Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désignera un autre de ses membres pour représenter la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages en cause n'excèdent pas 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 100 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1500 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement ne dépassant pas 20 000 € ;

DIT : que les alinéas 25, 28 et 29 ont été supprimés.

Résultats du vote : UNANIMITE

3- Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend :

- Le Maire, Président de droit ;
- Des membres élus en son sein par le conseil municipal (4 au minimum et 8 au maximum) ;
- Des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (4 au minimum et 8 au maximum).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus. Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire indique également que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents,

DECIDE

- De fixer la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de FEUCHY, comme suit :
 - Le Maire, Président de droit ;
 - 4 membres à élire en son sein par le Conseil Municipal ;
 - 4 membres à nommer par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Résultats du vote : UNANIMITE

4- Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code électoral ;

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que les articles R.123-7 et suivants, et L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes, qui a ou ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n° 331-2020-07 du 15 juillet 2020, fixe à quatre le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,

DECIDE

- De procéder en son sein à l'élection des 4 membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures. Il appartient aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la ou les listes en présence.

▪ La liste 1 présente 6 membres :

1. Monsieur Didier LANCEL
2. Madame Laurence JOSSEE
3. Madame Corinne MOUQUET
4. Madame Béatrice BOUTEMY-MARTIN
5. Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER
6. Madame Mélanie BECU

▪ La liste 2 présente 3 membres :

1. Monsieur Frédéric RICHARD
2. Madame Christine BOULOGNE
3. Monsieur Bruno CREPIN

Madame BOULOGNE Christine et Monsieur Didier LANCEL, ont été désignés assesseurs du bureau. Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement. Le dépouillement des votes qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de présents : 14
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Quotient électoral : exprimés/sièges à pourvoir : 3.75

La liste 1 obtient 11 voix.

La liste 2 obtient 4 voix.

	Nombre de candidats	Nombre de voix	Nombre de sièges attribués au QE	Reste	Nombre de siège attribué au plus fort reste
Liste 1	6	11	2	1	1
Liste 2	3	4	1	-	0

Après l'attribution au quotient et au plus fort reste, la liste 1 obtient 3 sièges et la liste 2 obtient 1 siège.

Sont élus au Conseil d'Administration du CCAS de FEUCHY :

1. Monsieur Didier LANCEL
2. Madame Laurence JOSSEE
3. Madame Corinne MOUQUET
4. Monsieur Frédéric RICHARD

5- Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2020.**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le contexte très particulier de crise sanitaire que nous connaissons, a également touché notre tissu associatif local. Aussi, afin de ne pas les mettre davantage en difficulté, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire les montants de subventions accordés en 2019, aux associations qui en ont fait la demande.

Après étude des dossiers réceptionnés en mairie, qui comprenaient notamment le bilan financier 2019 de l'association, son budget prévisionnel 2020, ses statuts et les activités prévues, la Commission des Finances et des Budgets a confirmé la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les élus faisant partie du bureau d'une association, ne pourront prendre part au vote qui concernera l'association dont ils sont membres. C'est le cas notamment de Monsieur Didier LANCEL, membre de l'étoile sportive SLB-FEUCHY. En revanche, Monsieur Didier LANCEL, Conseiller Municipal, participera aux autres votes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au vote et d'allouer à chaque association pour l'année 2020, les subventions reprises, comme ci-après, pour un montant global d'enveloppe s'élevant à 5 680 euros :

<u>ASSOCIATIONS CONCERNEES</u>	<u>MONTANTS ALLOUES</u>
Union Féminine	600
A.P.E.L	500
Anciens Combattants	300
COFF	300
Rencontres et Amitié	1000
Keepit Country	400
DDEN	100
Le Javelot Club	480
Etoile sportive SLB-FEUCHY	2 000

Détail des résultats des votes :**Pour l'Union Féminine :**

Résultats du vote : unanimité

Pour l'A.P.E.L:

Résultats du vote : unanimité

Pour les Anciens Combattants :

Résultats du vote : unanimité

Pour le COFF :

Résultats du vote : unanimité

Pour « Rencontres et Amitié » :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « Keepit Country » :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « DDEN » :

Résultats du vote : unanimité

Pour Le Javelot Club :

Résultats du vote : unanimité

Pour L'Etoile sportive SLB-FEUCHY :

Résultats du vote : unanimité

Monsieur Didier LANCEL, membre de l'association n'a pas participé au vote.

DIT: que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de la collectivité.

DIT: que les associations qui ne se sont pas manifestées, ne pourront prétendre à la reconduction systématique d'une subvention communale au titre de l'exercice en cours.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A 21 H 00, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINTE	Mme NAYET Pauline	
3 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle	
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme MOUQUET Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLERE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno, absent excusé, pouvoir à Frédéric RICHARD	Frédéric RICHARD

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	<u>Date de la séance</u>	<u>Objets</u>
331-2020-10	15/07/2020	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
331-2020-11	15/07/2020	Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
331-2020-12	15/07/2020	Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS.
331-2020-13	15/07/2020	Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2020.